



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 novembre 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 19 novembre, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Romilly-sur-Seine, sous la présidence de M. Eric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 26

Représentés : 1

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 27

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON - Nathalie BON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Michel LAMY - Jean-Michel LATOUR - Marie-Claire FLORET - Bruno FORNES – Elisabeth PARIAT – Valérie NOBLET

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN

ROMILLY-SUR-SEINE : Eric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - David FARIA – Clarisse MILLET – Cécile BAUDESSON – Fethi CHEIKH – Jérôme BONNEFOI – Martine JUTAND-MORIN – Gilles MATHIEU – Christophe BOUCHUT - Richard RENAUT – Jean Patrick VERNET - Oumy GIBAUD

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : François LO BRIGLIO

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Philippe CAIN représenté par Marianne JOLY

EXCUSES NON-REPRESENTES :

Monsieur Bruno FORNES a été désigné Secrétaire de séance.

N° 24-137 du registre des délibérations

**OBJET : CENTRE DE VACANCES « LES AMBERTS » A GERAUDOT – SEJOURS D'ETE -
FIXATION DES NOUVELLES CONDITIONS TARIFAIRES**

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Dans le cadre de sa compétence Gestion du Centre de vacances « Les Amberts » à Géraudot, la Communauté de Communes organise des séjours à destination du jeune public.

Pour le respect des rythmes des enfants et de la cohésion de groupe, il est proposé d'organiser quatre séjours selon les tranches d'âge ci-dessous aux dates suivantes :

- Séjour 1 pour les 6 à 9 ans **du 07 au 12 juillet 2025**
- Séjour 2 pour les 8 à 11 ans **du 14 au 19 juillet 2025**
- Séjour 3 pour les 10 à 12 ans **du 21 au 26 juillet 2025**
- Séjour 4 pour les 13 à 16 ans **du 28 juillet au 02 août 2025**

Madame LUCAS précise que les inscriptions sont ouvertes aux enfants demeurant sur le territoire de la CCPRS et à l'extérieur, à des conditions tarifaires modulées.

Les petits-enfants dont les grands-parents résident sur le territoire intercommunal bénéficient du tarif CCPRS.

Madame LUCAS propose à l'assemblée les tarifs suivants pour 2025 :

- **Résidents de la CCPRS : 205 € (tarif 2024 : 199 €)**
- **Résidents hors CCPRS : 305 € (tarif 2024 : 299 €)**

Les Aides aux Vacances Enfants (anciennement bons CAF) et de la MSA sont acceptées. Elles viennent en déduction des tarifs précités.

Ces tarifs comprennent :

- L'hébergement,
- La restauration (petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner),
- Le transport (A/R Romilly Géraudot en bus, les sorties pour les diverses activités mini-bus et bus),
- Les différentes activités (extérieures et animations au sein du Centre).

Afin de favoriser la mixité sociale, la CCPRS offre une participation financière de 60€ aux familles qui ne bénéficient pas du disposition AVE de la CAF ou de la MSA et qui résident sur le territoire de la CCPRS.

Cette participation vient en réduction du tarif de 205€, soit un tarif de 145€.

Pour l'application de ces conditions tarifaires, il sera demandé, en plus des pièces administratives nécessaires à l'inscription un justificatif de domicile.

Grâce à un accès en ligne à VACAF, les services de la Communauté de Communes ont directement le montant de leur droit AVE.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 novembre 2024 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Maison de la Justice et du Droit et Politique de la Ville du 18 novembre 2024 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (2 ABSTENTIONS : FETHI CHEIKH – GILLES MATHIEU) :

DECIDE de fixer les dates des séjours de vacances au centre « Les Amberts » :

- Séjour 1 pour les 6 à 9 ans du 07 au 12 juillet 2025
- Séjour 2 pour les 8 à 11 ans du 14 au 19 juillet 2025
- Séjour 3 pour les 10 à 12 ans du 21 au 26 juillet 2025
- Séjour 4 pour les 13 à 16 ans du 28 juillet au 02 août 2025

DECIDE de fixer les conditions tarifaires suivantes pour les séjours de vacances au Centre « Les Amberts » :

Les petits-enfants dont les grands-parents résident sur le territoire intercommunal bénéficient du tarif CCPRS.

- Résidents de la CCPRS : 205€
- Résidents hors CCPRS : 305€

PRECISE que les Aides aux Vacances Enfants (anciennement bons CAF) et de la MSA sont acceptées. Elles viennent en déduction des tarifs précités.

PRECISE qu'afin de favoriser la mixité sociale, la CCPRS offre une participation financière de 60€ aux familles qui ne bénéficient pas du disposition AVE de la CAF ou de la MSA et qui résident sur le territoire de la CCPRS.

Cette participation vient en réduction du tarif de 205€, soit un tarif de 145€.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Eric VUILLEMIN



Eric VUILLEMIN

Eric VUILLEMIN
2024.12.16 14:39:29 +0100
Ref:7685923-11535170-1-D
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Certifie le caractère exécutoire de la présence délibération

Copie conforme transmise le _____ à :

- Madame, Messieurs les maires des communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine,
- Service de Gestion Comptable de Romilly sur Seine,
- Service des Finances,
- Centre les Amberts

Le Président,

Eric VUILLEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.